

## DONNEES

### Sources :

- Loi du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée par la loi du 6 août 2004 dite loi DAVDSI qui transpose la directive 95/46/CE sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données
- Directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58)

### Types et Définitions :

- Données protégeables par le droit d'auteur  
*Par exemple, dans le cas d'un recueil de textes ou d'images.*
- Donnée à caractère personnel :  
*Art. 2 LIL : « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée directement ou indirectement ou par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peuvent avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne »*
- Données sensibles :  
*Appartenance ethnique ou raciale, opinions politiques, religieuses ou philosophiques, appartenance ou non à un syndicat, données concernant la vie sexuelle ou l'état de santé des personnes concernées par le traitement des données.*

### Actions à mener avant tout traitement :

- Données protégeables par le droit d'auteur  
*Demande d'autorisation écrite à l'auteur*
- Donnée à caractère personnel  
*Mécanisme de déclaration simplifiée auprès de la CNIL et demande d'autorisation écrite aux personnes concernées par les données*
- Données sensibles :  
*Par principe, la collecte de ces données est interdite, il faut donc faire une déclaration préalable à la CNIL, attendre son autorisation avant de procéder à la collecte et demander l'autorisation écrite aux personnes concernées par les données.*  
<http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/>

### Obligations du responsable du traitement :

- Loyauté et licéité de la collecte (consentement, information et respect de la vie privée des personnes concernées par le traitement, intérêt légitime à effectuer le traitement)
- Respect du principe de proportionnalité dans la collecte et le traitement (données pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement)
- Exactitude et mise à jour des données
- Durée de conservation proportionnée à la finalité => au-delà, anonymisation des données

- Garantie de la sécurité et de la confidentialité des données recueillies
- Déclaration à la CNIL
- Destruction à la fin du traitement (durée déterminée avec la CNIL)

### **Droit des personnes concernées par les données**

- Droit d'être informé (étendue de la collecte, finalité du traitement)
- Droit d'accès et de rectification (des informations erronées ou périmées)
- Droit d'opposition (pour des motifs légitimes sauf si le fichier présente un caractère obligatoire)

## **BASES DE DONNEES**

### **Texte**

Directive 96/9/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, transposée en droit français par la loi n°98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998

### **Définition**

Art. L112-3 al. 2 du Code de la Propriété Intellectuelle

*« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».*

Il faut distinguer la protection des données contenues dans la base et la protection de la base de données en elle-même.

### **Protection des données contenues dans la base - Autorisations**

Principe : libre collecte de données

Sauf

Données protégées

Droit d'auteur : autorisation de l'auteur

Données à caractère personnel : demande d'autorisation à la personne concernée

Données sensibles : collecte par principe interdite

### **Protection de la BDD / Titularité des droits**

Distinction de deux droits :

- Le droit dont est titulaire le créateur de la base (protection de l'architecture de la base, ou le « contenant » ,
- Le droit dont est titulaire le producteur de la base (protection de l'ensemble des données agrégées, ou « le contenu ».

PROTECTION DU « CONTENANT » PAR LE DROIT D'AUTEUR :

- Propriété :

Le créateur d'une BDD bénéficie d'un droit d'auteur sur la structure de la base (architecture), dès lors que cette structure est originale

Originalité : effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante, la matérialisation de cet effort résidant dans une structure individualisée.

Concrètement cela s'apprécie de manière subjective et l'on va regarder si le créateur a utilisé une mise en page particulière, la présentation et agencement des données ou résultats de recherche, s'il y a un formulaire d'extraction spécifique, etc.

- Titularité des droits :

Le salarié (y compris chercheur) créateur d'une BDD est titulaire des droits d'auteur, il faudra organiser par contrat la cession des droits à l'employeur.

DROIT SUI GENERIS DES BDD :

- Propriété :

Le producteur de BDD bénéficie d'un droit sur le contenu de la base (droit d'interdire toute exploitation de la base, droit d'interdire les extractions et la réutilisation des données contenues)

- Titularité des droits:

Appartient au producteur, soit la personne physique ou morale qui est à l'initiative de la BDD, et qui réalise l'investissement correspondant (= moyens financiers, matériels et/ou humains mis en œuvre pour la recherche et le rassemblement d'éléments existants). Cet investissement doit être substantiel pour que le droit joue (importance et coût de l'investissement réalisé).

La double protection avec le régime applicable aux logiciels décrit ci-dessous est possible.

## LOGICIELS

### Définition

Pas de définition légale.

- Inclus dans la protection : code objet, code source, interfaces logiques permettant l'interconnexion
- Exclus de la protection : cahier des charges, documentation utilisateur, algorithme, fonctionnalité, interfaces look and feel (graphique/visuelle)

### Protection / Titularité

PROTECTION PAR UN DROIT D'AUTEUR PARTICULIER AUX LOGICIELS :

- Propriété

Art. L113-1 du Code de la Propriété Intellectuelle

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »

Ainsi, le créateur d'un Logiciel bénéficie d'un droit d'auteur sur ce logiciel dès lors qu'il est original.

- Titularité des droits :

Si le logiciel est créé par un salarié ou un fonctionnaire dans l'exercice de sa mission ou d'après les instructions de l'employeur, dévolution automatique des droits patrimoniaux à l'employeur – l'auteur conserve un droit moral.

## LICENCES LOGICIELLES & BDD

S'établissent par voie contractuelle – le contrat précise :

- Le caractère exclusif ou non de la licence
- L'étendue d'utilisation conférée (durée, nombre d'utilisateurs ou de postes, copie de sauvegarde, versionnage, bénéfice aux filiales, accès au code source...)
- Obligations à la charge du fournisseur (information, renseignement, obligation de délivrance)
- Garanties qui doivent tenir compte des évolutions techniques (conformité, évolutivité, pérennité, adaptabilité)
- Prestations annexes (maintenance, formation, assistance)
- Droits que l'éditeur entend conserver

**Le Service du Partenariat et de la Valorisation du CNRS reste à disposition pour toutes questions.**